

# **VADE-MECUM intégrité scientifique**

21 Juin 2017

## Introduction

Le présent document résulte des travaux d'un groupe d'experts. Il approfondit les constats et les propositions issus du rapport sur l'intégrité scientifique remis au secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche en juin 2016<sup>1</sup>. Il intègre les premières décisions et propositions suivies d'effet en matière d'intégrité scientifique. Il répond en partie à la lettre de mission du 21 octobre 2016 adressée au Pr. Pierre Corvol lui demandant notamment de contribuer à l'évolution de la *charte nationale de déontologie des métiers de la recherche* de 2015 et de ses différentes déclinaisons opérationnelles. Ce vade-mecum a vocation à être discuté et enrichi. Il a été conçu pour servir de trame à l'action des chefs d'établissements et plus largement à l'ensemble des acteurs de la communauté scientifique en matière de politique d'intégrité scientifique. Le présent vade-mecum se comprend dans la continuité et comme complément de la lettre circulaire du secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et à la recherche qui pose le cadre et les principes d'application d'une politique en matière d'intégrité scientifique.

La recherche est un superbe métier, pratiqué avec rigueur et honnêteté par la grande majorité des chercheurs. Découvrir, inventer, innover, apporter des réponses à des questions majeures ou apparemment futiles, tout apport nouveau au corpus des connaissances existantes requiert la véracité des faits rapportés. Les activités de recherche doivent être conduites par des chercheurs honnêtes, suivre une méthodologie rigoureuse, les publications libres d'accès, les résultats obtenus sauvegardés et disponibles de façon ouverte (parfois après embargo ou après délivrance de codes d'accès). Ces dernières mesures assurent la transparence et l'accessibilité des données de la recherche. La plupart des chercheurs adhèrent à ces principes et à ces valeurs. C'est ainsi que se construit l'héritage scientifique de l'humanité. Le public doit pouvoir faire confiance à ses chercheurs et à ses experts. Une vérité tronquée, déviée ou falsifiée risque d'entraîner des conséquences graves au niveau sociétal et de jeter une suspicion durable et infondée sur la nature même des finalités de la recherche et de ses apports.

La politique d'intégrité scientifique de chaque établissement contribue à garantir la qualité de la recherche et sa crédibilité à l'égard de la société. Elle suppose la définition de bonnes pratiques de recherche définies dans le cadre de l'établissement au regard de la recherche qui s'y développe. Chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche, chaque organisme de recherche doit mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et de prévention des manquements à l'intégrité scientifique qui auront un impact sur la formation, mais aussi,

---

<sup>1</sup> [http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/rapport\\_corvol\\_29-06-2016\\_601842.pdf](http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/rapport_corvol_29-06-2016_601842.pdf)

plus généralement, sur le fonctionnement et la gestion de la recherche en portant un nouveau regard sur les critères et les méthodes d'évaluation.

Quelques cas avérés de fraude, de plagiat et de conflits d'intérêt se produisent régulièrement, y compris en France. Aucune donnée chiffrée n'autorise à affirmer qu'ils sont devenus plus fréquents au cours de ces dernières années mais ils se révèlent de plus en plus patents, du fait de la facilitation de leur détection, notamment par les moyens informatiques, et la publicité qui leur est donnée. Leur exploitation médiatique contribue à la défiance du public vis à vis de la science. Ils nuisent à la réputation des institutions et des pays dans lesquels ils ont été conduits. En outre, les pratiques douteuses de recherche sont l'une des causes du faible pourcentage de reproductibilité des résultats de recherche et sont sources de pertes de temps et de gaspillage de l'argent public.

La prise de conscience et le traitement des atteintes à l'intégrité scientifique se sont développés depuis vingt à trente ans dans la plupart des pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) avec toutefois une réactivité et des modalités variables. L'Europe fait sienne la préoccupation d'une recherche éthique, intègre et responsable en la mettant en avant dans ses toutes premières priorités dans le cadre de ses actions Horizon 2020<sup>2</sup>.

En France, diverses initiatives individuelles puis institutionnelles ont été prises ~~permettant~~ aboutissant à l'élaboration d'une *charte nationale de déontologie des métiers de la recherche*, signée en janvier 2015<sup>3</sup>. La charte « constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine » et s'appuie sur l'European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011)<sup>4</sup>. Elle souligne « qu'il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques ». Elle indique qu'il appartient à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

Le bilan de la prise en compte de l'intégrité scientifique en France et plus particulièrement de la mise en œuvre de la charte auprès des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche a fait l'objet d'un rapport qui a été remis au secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en juin 2016<sup>5</sup>. Les 16 propositions du rapport ont été entérinées par le secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et à la recherche. D'ores et déjà, l'arrêté fixant les modalités d'obtention du doctorat indique que les écoles doctorales « veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à

---

<sup>2</sup> <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14853-2015-INIT/en/pdf>

<sup>3</sup> [http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte\\_nationale\\_deontologie\\_signe\\_e\\_janvier2015.pdf](http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf)

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics\\_code-of-conduct\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics_code-of-conduct_en.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/rapport\\_corvol\\_29-06-2016\\_601842.pdf](http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/rapport_corvol_29-06-2016_601842.pdf)

l'intégrité scientifique »<sup>6</sup>. Cette disposition a pour but d'accroître la sensibilisation et la formation des doctorants à une pratique responsable et intègre de la recherche.

Le suivi de ces propositions a fait l'objet d'une déclaration du secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et à la recherche le 14 décembre 2016 par laquelle il annonçait plusieurs mesures pour renforcer l'intégrité scientifique, estimant que ce sujet était « au cœur de l'engagement durable de la nation à soutenir sa recherche ». L'engagement pris par les signataires de la charte, qui ont initié le mouvement de prise de conscience des enjeux liés à l'intégrité scientifique et qui auront en charge de le faire vivre, doit être poursuivi et amplifié, notamment par l'adhésion de tous les opérateurs publics à la charte. Chaque organisme de recherche et chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche auront à nommer un référent intégrité scientifique dont les missions sont décrites plus loin. Organisés aujourd'hui en réseau national, ces référents sont déjà amenés à participer à des enquêtes et des travaux relatifs aux questions d'intégrité scientifique.

Une *conférence des signataires de la charte* est l'une des mesures proposées pour faire évoluer la charte et ses différentes déclinaisons opérationnelles. Elle rassemblera l'ensemble des signataires et établira un lien avec le réseau des référents intégrité scientifique dont elle est l'ancrage institutionnel et avec la structure transversale nationale dédiée à l'intégrité scientifique, l'Office Français d'Intégrité Scientifique (OFIS, cf infra). Le présent document résume plusieurs propositions et mesures pour la mise en œuvre pratique d'une politique de recherche intègre dans les établissements et organismes.

## **1- Le référent intégrité scientifique : missions**

La clarification des missions des référents intégrité est issue, en grande partie, de l'expérience de quelques référents intégrité scientifique qui exercent leur mandat depuis plusieurs années dans des organismes de recherche qui se sont approprié cette problématique. Leurs réflexions et leurs expériences sur le terrain, ainsi que la motivation et la diversité des apports de l'ensemble des membres d'un groupe de travail dédié, ont permis d'élaborer une série de propositions qui peuvent être adaptées en fonction des spécificités de chaque institution.

Il faut bien distinguer l'intégrité scientifique, c'est à dire les règles qui gouvernent la pratique d'une recherche honnête et intègre, de l'éthique de la recherche qui aborde de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales. Les comités d'éthique, dont se sont dotés la plupart des organismes de recherche et

---

<sup>6</sup> Article 3 paragraphe 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. ), *Journal officiel de la République française* du 27 mai 2016.

plusieurs universités, sont des lieux de débat d'idées et d'opinions sur les finalités des recherches entreprises et les liens entre science et société. À côté des comités d'éthique, les référents intégrité scientifique ont une mission différente, celle de veiller dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au respect et à la promotion de l'intégrité scientifique telle qu'énoncée dans la charte de déontologie des métiers de la recherche.

Les référents intégrité scientifique ont vocation à interagir entre eux dans le cadre de leurs missions, une interaction facilitée par la mise en place d'un réseau national. Par ailleurs, ils peuvent interagir avec leurs homologues européens, notamment *via* le réseau ENRIO (European Network Research Integrity Officers). Ils sont à l'origine de nombreuses initiatives pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et assurer le traitement des manquements. Le réseau des référents intégrité scientifique des établissements et des organismes sera amené à travailler de façon étroite avec la *conférence des signataires* et avec l'OFIS (cf infra). La nomination d'un référent intégrité scientifique dans chaque organisme de recherche et établissement d'enseignement supérieur et de recherche constitue une mesure déterminante pour promouvoir l'intégrité scientifique. Les référents intégrité scientifique sont nommés par les chefs d'établissement et sont les garants du respect de la politique d'intégrité scientifique qu'ils contribuent à définir au sein de l'institution.

### **Missions du référent intégrité scientifique**

Le référent intégrité scientifique doit être qualifié en recherche et ne pas être impliqué dans des processus de décision au sein de l'établissement. Ses capacités scientifiques d'appréciation sont indispensables à un bon traitement des cas de manquements. La crédibilité de la fonction et des missions qui lui sont confiées exigent, de la part du référent intégrité scientifique, objectivité, respect du caractère confidentiel des échanges lorsqu'il s'agit d'enquêtes ou de médiations et indépendance dans la conduite des activités, vis à vis à la fois de tous les personnels<sup>7</sup> travaillant dans les structures de recherche et de la direction de l'institution. Il en va de la confiance que doivent lui accorder l'ensemble des personnels de recherche et la direction de l'institution à qui il réfère.

- Le référent intégrité scientifique est nommé par décision du responsable d'établissement. Il ne rend compte qu'à celui-ci, selon des modalités définies conjointement.
- La durée de ses fonctions est fixée par l'établissement.
- L'établissement met à sa disposition, en proportionnalité avec chaque situation, tous les moyens nécessaires pour exercer sa mission en toute indépendance et confidentialité.

---

<sup>7</sup> Les termes employés pour désigner des personnels sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'identité et les coordonnées du référent intégrité scientifique doivent être publiques pour que quiconque sache à qui s'adresser pour toutes questions relatives à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

Les principales missions du référent intégrité pourraient s'articuler autour de trois fonctions essentielles :

### **- Une fonction de vigilance**

Le référent intégrité scientifique:

- veille à ce que l'établissement promeuve et suscite par tous moyens le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de déontologie des métiers de la recherche, en particulier par la formation de tous les personnels relevant de l'établissement.

- veille à ce que les procédures mises en place par l'établissement pour traiter les cas de manquements à l'intégrité soient claires, connues de tous et transparentes.

- assure une veille sur l'évolution des lois et des réglementations encadrant les pratiques de recherche et s'assure de la diffusion de ces informations au sein de l'établissement.

- constitue le premier interlocuteur pour recevoir les demandes d'informations et prodiguer tout conseil en matière de respect des principes déontologiques.

- veille à la mise en œuvre de la procédure concernant l'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement (en application de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte<sup>8</sup>).

### **- Des fonctions de prévention et de traitement des manquements à l'intégrité scientifique**

Le référent intégrité scientifique :

- prévient les manquements à l'intégrité scientifique en mettant en place une médiation pour toutes les situations conflictuelles liées aux activités de recherche qui lui sont signalées. Les désaccords sur la détermination des auteurs avant publication, le partage de données, l'accès à l'équipement ou aux budgets constituent des exemples de tels différends.

- recueille toutes les allégations de manquement à l'intégrité en garantissant une confidentialité absolue.

- veille à ce que les établissements auxquels sont rattachés les personnels impliqués (lanceur d'alerte et personne mise en cause) soient représentés au cours de l'instruction du dossier ou au cours de l'examen des situations.

---

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027324252&categorieLien=id> et *Journal officiel de la République française* du 17 avril 2013, p. 6465.

- s'assure que l'institution prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations d'intérêts des personnes qui y sont soumises, qu'elle procède à l'analyse des liens qui y sont mentionnés et qu'elle fait cesser toute situation de conflits d'intérêts.

### **- Une fonction de reddition de compte sur les dossiers de manquements traités**

Le référent intégrité scientifique :

- rend compte au chef d'établissement de l'état d'instruction des dossiers ou des situations nouvellement signalées ou constatées.

- transmet le rapport final du recueil des éléments objectifs de preuve aux responsables des établissements concernés en cas d'allégation impliquant plusieurs institutions, dans le respect du principe de confidentialité.

- rend compte de son activité et établit chaque année un rapport confidentiel destiné au responsable de l'établissement portant sur l'ensemble de ses activités et des situations rencontrées. L'opportunité et les modalités de diffusion de tout ou partie du rapport sont de l'initiative du responsable de l'établissement.

Il n'est pas obligatoire que le référent intégrité scientifique remplisse l'ensemble des missions indiquées ci-dessus. Selon les établissements et les contextes, un comité *ad hoc*, réunissant quelques acteurs et répondant aux critères précédemment explicités, peut agir en appui du référent intégrité scientifique pour l'épauler dans certaines de ses missions. La répartition des compétences entre le référent intégrité scientifique et le comité *ad hoc* doit permettre d'assumer au mieux l'ensemble des missions.

## **2- Typologie indicative des manquements à l'intégrité scientifique**

Les manquements à l'intégrité concernent tous ceux qui exercent et contribuent aux métiers de la recherche, en lien avec les principes énoncés dans la *charte nationale de déontologie des métiers de la recherche*. Une nomenclature nationale des manquements à l'intégrité scientifique, sur la base d'une typologie commune et univoque, est nécessaire au recensement homogène des divers cas de manquements. Elle permet un suivi des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité scientifique et facilite la compréhension des sanctions prononcées au sein des établissements. Elle incite les établissements et leurs formations d'enseignement et de recherche à s'approprier ces sujets.

La présente liste des manquements à l'intégrité s'applique à toutes les disciplines et à l'ensemble des personnels de la recherche, ainsi qu'aux responsables de leurs institutions. Elle n'est pas exhaustive, mais indicative. Elle est issue pour l'essentiel du Forum mondial de la

science de l'OCDE<sup>9</sup> qui s'est tenu en 2007 à Tokyo, dont la traduction française est celle publiée par F. Sgard et S. Michalowski<sup>10</sup>. Cette nomenclature a été adoptée par l'ensemble de la communauté internationale et s'appuie sur la littérature en la matière et la pratique des référents intégrité scientifique qui ont eu à travailler sur ces questions. Elle concerne les fraudes scientifiques proprement dites et ce qui est appelé communément « pratiques douteuses de recherche ». Elle ne concerne pas des qualifications juridiques spécifiques telles que le harcèlement moral ou le harcèlement sexuel dans le cadre du travail qui font l'objet d'une procédure en tant que tels.

La présente liste recense les principaux cas de pratiques inappropriées parmi les plus courants et les plus dommageables.

### **1/ Fraude scientifique générique (appelée communément « FFP » )**

- Fabrication de données
- Falsification de données
- Plagiat

La fabrication et la falsification comprennent, habituellement, l'exclusion sélective de données, l'interprétation frauduleuse de données, la retouche d'images dans les publications, la production de fausses données ou de résultats sous la pression de commanditaires.

Le plagiat consiste en l'appropriation d'une idée (quand elle est formalisée) ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée.

### **2/ Pratiques douteuses de recherche sur les données**

Elle comprend « l'embellissement » des données, la segmentation de publications (« salami slicing »), la sélection biaisée de citations, la non-conservation de données primaires ou leur utilisation sélective, les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données, la rétention de données vis à vis de la communauté scientifique

### **3/ Pratiques de recherche inappropriée**

Violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'homme, abus sur des animaux de laboratoire et non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, non-respect de l'environnement. Il est aussi nécessaire de prendre en compte la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques, désormais prévue dans la loi sur la biodiversité et la réglementation Européenne, et aux connaissances traditionnelles associées. Il faut enfin respecter la réglementation concernant les micro-organismes et les toxines et celle sur les OGM (notamment en matière de dispersion).

---

<sup>9</sup> <https://www.oecd.org/sti/sci-tech/40188303.pdf>

<sup>10</sup> Intégrité scientifique : vers l'élaboration de politiques cohérentes. Sciences, 2007-3, 20-28

#### **4/ Pratiques douteuses liées aux publications**

Obtention d'une position d'auteur de façon abusive, omission d'un auteur par négligence ou de façon délibérée, refus d'une place d'auteur à des contributeurs, addition non justifiée, abusive d'un auteur.

#### **5/ Autres pratiques douteuses de recherche**

Utilisation de façon abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés, supervision ou conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité et, plus largement, déficit d'encadrement des personnels de recherche et des étudiants .

#### **6/ Conflits d'intérêt**

Absence de déclaration de liens ou de conflits d'intérêt lors de l'évaluation d'une demande de contrat, la revue d'un article soumis pour publication ou une demande d'expertise<sup>11</sup>.

Les membres de la conférence des signataires, le réseau des référents intégrité scientifique et l'OFIS enrichiront<sup>12</sup> cette liste qui aura pour principales fonctions d'établir un recensement annuel et national documenté des cas de manquements à l'intégrité et de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des procédures de traitements d'allégation voire de mise en place de sanctions appropriées.

### **3- Traitement des allégations de manquements**

Le cadre juridique existant permet de traiter la plupart des cas de manquement à l'intégrité scientifique. Dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche, les procédures disciplinaires peuvent être mises en œuvre à l'égard des personnels exerçant leur activité de recherche ou y contribuant comme à l'égard des étudiants auteurs des manquements les plus graves. La typologie des manquements à l'intégrité scientifique met toutefois bien en évidence la diversité des manquements à l'intégrité scientifique qui suppose des réponses plus diverses, adaptées et proportionnées. La politique d'intégrité scientifique des établissements et des organismes ne peut pas se limiter à la sanction des manquements. Elle doit être plus globale et notamment prévenir ces manquements.

Le traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique est complexe car il dépend notamment du type de manquement à l'intégrité scientifique, du statut des personnes

---

<sup>11</sup> Le terme « expertise » s'entend lors de différentes situations d'évaluation, y compris lors de jurys de concours ou de promotion.

<sup>12</sup> Par exemple, les questions liées au cumul d'activités, à l'expression publique ou sur les réseaux sociaux pourront être instruites dans ce cadre.

concernées, de la juridiction éventuellement compétente. Concernant les types de manquement à l'intégrité scientifique, certains constituent de mauvaises pratiques de recherche et, à ce titre, portent atteinte à la crédibilité de la recherche, d'autres font l'objet d'une qualification juridique qui rend possible un traitement juridique.

Le statut de celui qui est convaincu d'avoir manqué à ses devoirs a également une incidence, selon qu'il s'agit d'un professionnel de la recherche, d'un enseignant-chercheur ou chercheur, ou d'un étudiant, les obligations qui pèsent sur les uns et les autres n'étant pas les mêmes. Lorsque le manquement à l'intégrité scientifique peut faire l'objet d'un traitement juridique, plusieurs juridictions peuvent être compétentes. Il faut, à cet égard, souligner de nouveau l'importance des procédures disciplinaires au sein des établissements et rappeler la diversité des traitements des manquements, elle-même fonction des manquements et des systèmes juridiques. À titre d'exemple, le droit pénal s'applique aux cas de fraude avérée (fabrication, falsification et contrefaçon aux Etats-Unis). C'est l'une des missions essentielles de l'Office of Research Integrity (ORI). En France, falsification et fabrication ne sont pas susceptibles d'un traitement pénal. En revanche, la contrefaçon constitue un délit pénal (article L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle) poursuivi devant le tribunal correctionnel ou peut entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de son auteur devant le juge civil.

Le présent vade-mecum ne peut donner, à ce stade, que des indications préliminaires tirées de l'expérience des référents intégrité scientifique et des traitements des manquements au sein des établissements et organismes. Il rappelle quelques lignes de force qui s'inscrivent dans le cadre légal existant.

L'allégation de manquement à l'intégrité scientifique doit être instruite de façon strictement confidentielle et formulée de façon non anonyme<sup>13</sup>. La procédure doit être contradictoire. Le chef d'établissement est tenu directement informé de l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique par le référent lorsque celui-ci est saisi à ce propos. La médiation ou l'instruction débute ensuite et il peut décider, si nécessaire, de créer une commission d'enquête composée de personnes expertes du domaine choisies au sein de l'établissement (mais sans rapport direct avec la personne mise en cause) et/ou de personnalités extérieures à l'établissement, ce qui paraît parfois préférable. Le rôle du référent intégrité scientifique est indiqué plus haut.

Dans tous les cas, il revient au chef d'établissement de décider de traiter le cas en commission de discipline ou en commission paritaire suivant le type du statut de la personne concernée et selon la gravité des manquements. Une possibilité de recours existe auprès du Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche (CNESER). L'OFIS peut émettre des avis et donner des conseils sur sollicitation expresse des établissements en cas de situation complexe mais ne peut ni servir de recours ni de médiateur.

Ce sujet nécessitera une étude approfondie qui pourrait être l'une des missions de l'OFIS.

---

<sup>13</sup> Toutefois, les allégations formulées anonymement, telles que celles qui apparaissent sur *Pubpeer*, pourront aussi être prises en compte.

À titre indicatif et sans souci d'exhaustivité, les différentes étapes suivantes pourront être suivies et traitées en cas d'allégation.

**Relève de la compétence du référent intégrité scientifique :**

- 1/ Les suites données au signalement d'un manquement, examen préliminaire par le référent,
- 2/ le recueil des données et constitution d'un premier dossier,
- 3/ la médiation au sein des établissements,
- 4/ la proposition éventuelle de la constitution d'une commission d'enquête au chef d'établissement

**Relève de la compétence du chef d'établissement :**

- 1/ la décision de la constitution d'une commission d'enquête,
- 2/ la décision de porter le cas devant la commission disciplinaire ou la commission paritaire,
- 3/ la décision par le chef d'établissement d'une sanction qui prendra en considération la typologie (cf supra) et qui devra être proportionnelle à la gravité des faits (manquement qualifié juridiquement),
- 4/ la procédure d'appel,
- 5/ la publicité des cas de manquements,
- 6/ la décision de ne pas poursuivre ou de clore une procédure et d'allégation.

Lorsqu'un manquement à l'intégrité scientifique a été traité, le référent à l'intégrité scientifique de l'établissement s'assurera que des solutions adaptées sont mises en place pour limiter les risques de reproduction d'un tel comportement.

L'OFIS, qui s'appuiera en principal sur la conférence des signataires et les expériences juridiques des établissements, aura à conduire une étude approfondie en la matière à toutes fins d'établir un document-cadre précisant les modalités, les procédures, les qualifications juridiques, les textes de référence, ainsi que la jurisprudence applicable en la matière.

## **4- L'OFIS : Observatoire Français de l'Intégrité Scientifique**

### **Contexte**

Le rapport « Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique » proposait en juin 2016 la création d'un Observatoire Français de l'Intégrité

Scientifique (l'OFIS) qui serait une « structure nationale, transversale, indépendante, gérant les questions d'intégrité scientifique (expertise, observatoire, lien institutionnel) ». Pour faire suite aux conclusions du « rapport relatif à l'intégrité scientifique dans l'enseignement supérieur et la recherche » établi par le groupe de travail piloté par Pierre Corvol, le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche a souhaité en décembre 2016 qu'une telle structure soit mise en place, dans un délai court. Il a été proposé au HCERES de l'héberger. Le conseil d'administration du HCERES a voté la création de cette structure le 20 mars.

Suite à ce vote, L'OFIS est implanté au sein du HCERES et en constitue un département. L'OFIS comportera un Conseil de l'Intégrité Scientifique, composé de 9 à 11 personnalités nommées *intuitu personae*, choisies pour leur expertise, et une équipe opérationnelle dotée d'un Directeur<sup>14</sup>.

Cette structure pourra émettre des avis et des recommandations quant aux pratiques de l'ensemble des établissements et des organismes du champ de l'enseignement supérieur et de la recherche et plus généralement autour des politiques d'intégrité scientifique au sein des établissements.

L'OFIS a vocation à être autonome et à bénéficier de conditions favorables et pérennes garantissant l'indépendance de l'exercice de ses missions.

### **Missions**

Ses missions s'organiseront selon trois grands volets :

1/ **une plate-forme de réflexion** pour l'élaboration de référentiels, d'avis et de recommandations. Ce volet inclut, notamment, un rôle actif d'appui à l'ensemble des opérateurs pour la mise en œuvre des référentiels et des recommandations, la promotion des bonnes pratiques et, le cas échéant et sous des formes à établir, l'aide et l'appui ponctuels, à la demande des établissements, pour faciliter certaines médiations. L'OFIS produit annuellement un rapport d'activité.

2/ **un observatoire**, pour rendre compte de la mise en place, au niveau national, des engagements de la charte nationale de l'intégrité scientifique et des pratiques conformes aux standards internationaux. Ce volet inclut notamment la veille et la diffusion des informations, l'harmonisation des pratiques et leur mutualisation, la contribution à la formation des référents et des experts, la représentation européenne et internationale pour les questions d'intégrité scientifique.

3/ **une contribution à l'animation nationale** autour de la question de l'intégrité scientifique, notamment par la promotion des travaux du réseau des référents intégrité nommés par les

---

<sup>14</sup> Le fonctionnement de l'OFIS du hcéres sera similaire à celui de l'Observatoire des Sciences et Techniques - déjà inclus dans le hcéres (cf Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, *Journal officiel de la République française* du 16 novembre 2014, p. 19308).

établissements et la valorisation des travaux de recherche autour de la question de l'intégrité scientifique. L'OFIS dispose d'un espace dédié dans le site web du Hcéres pour diffuser des informations ayant trait à l'intégrité scientifique et proposer des formations en ligne à différents types de publics.

## 5- L'ANR

L'ANR va désormais s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche bénéficiaires de crédits ANR mettent en place des politiques en matière d'éthique et d'intégrité scientifique.

Les porteurs de projet en principal (principal investigateur- PI) devront indiquer qu'ils ont pris connaissance des règles éthiques et d'intégrité scientifique qu'implique leur projet de recherche. Ils devront déclarer avoir pris connaissance de la *charte nationale de déontologie des métiers de la recherche*, qu'ils en partagent les valeurs et les principes sous-jacents.

## 6- Le Hcéres

Le Hcéres va désormais renforcer l'évaluation de la mise en œuvre des politiques d'éthique et d'intégrité scientifique lors de l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, en l'élargissant aux collèges doctoraux et aux Communautés d'Universités et Etablissements ou des établissements associés ou fusionnés.